

Chapitre 364. — Dépenses de transfert	1.499.300	»
<i>Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.</i>		
Chapitre 371. — Dépenses de personnel	29.566.524	»
Chapitre 374. — Dépenses de transfert	5.000.000	»
<i>Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique</i>		
Chapitre 422. — Dépenses de matériel	52.062.099	»
<i>Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports</i>		
Chapitre 431. — Dépenses de personnel	37.357.119	»
Chapitre 434. — Dépenses de transfert	42.000.000	»
<i>Ministère du Développement industriel et de l'Environnement</i>		
Chapitre 442. — Dépenses de matériel	24.350.327	»
Chapitre 444. — Dépenses de transfert	7.500.000	»
<i>Ministère de l'Education nationale</i>		
Chapitre 501. — Dépenses de personnel	73.639.148	»
Chapitre 502. — Dépenses de matériel	169.914.208	»
Chapitre 504. — Dépenses de transfert	100.062.214	»
<i>Ministère de l'Enseignement supérieur</i>		
Chapitre 514. — Dépenses de transfert	417.325.406	»
<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports</i>		
Chapitre 522. — Dépenses de matériel	52.361.089	»
<i>Ministère de la Culture</i>		
Chapitre 532. — Dépenses de matériel	9.561.617	»
Chapitre 534. — Dépenses de transfert	68.185.744	»
<i>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.</i>		
Chapitre 542. — Dépenses de matériel	60.620.375	»
<i>Délégation générale au Tourisme</i>		
Chapitre 562. — Dépenses de matériel	27.658.824	»
Chapitre 601. — Dépenses communes de personnel	275.880.699	»
Chapitre 602. — Dépenses communes de matériel	192.348.286	»
Chapitre 603. — Dépenses communes d'entretien	292.513.057	»
Chapitre 604. — Dépenses communes de transfert	289.762.632	»
Chapitre 605. — Dépenses communes diverses	93.565.250	»
Total général	4.961.615.253	»
Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre de dépenses ordinaires est annulée la somme de un milliard trois cent quatre vingt quatre millions trois cent soixante onze mille cent soixante quinze (1.384.371.175) francs		
<i>Dette publique</i>		
Chapitre 120. — Dette viagère	1.756.081	»
<i>Présidence de la République</i>		
Chapitre 212. — Dépenses de matériel	33.893.237	»

<i>Assemblée nationale</i>		
Chapitre 233. — Dépenses d'entretien	389.408	»
Chapitre 224. — Dépenses de transfert	411.600	»
<i>— Conseil économique et social</i>		
Chapitre 231. — Dépenses de personnel	2.478.519	»
<i>Cour suprême</i>		
Chapitre 241. — Dépenses de personnel	8.643.862	»
<i>Primature</i>		
Chapitre 301. — Dépenses de personnel	25.642.886	»
Chapitre 303. — Dépenses d'entretien	7.255	»
<i>Ministère des Affaires étrangères</i>		
Chapitre 311. — Dépenses de personnel	38.852.247	»
Chapitre 313. — Dépenses d'entretien	17.160.502	»
<i>Ministère des Forces armées</i>		
Chapitre 323. — Dépenses d'entretien	674.584	»
<i>Ministère de l'Intérieur</i>		
Chapitre 331. — Dépenses de personnel	104.860.659	»
Chapitre 335. — Dépenses diverses	5.880	»
<i>Ministère de la Justice</i>		
Chapitre 341. — Dépenses de personnel	17.031.527	»
Chapitre 342. — Dépenses de matériel	5.289.205	»
Chapitre 343. — Dépenses d'entretien	325.451	»
Chapitre 344. — Dépenses de transfert	371.276	»
Chapitre 345. — Dépenses diverses	1.156.621	»
<i>Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail</i>		
Chapitre 351. — Dépenses de personnel	24.355.037	»
Chapitre 352. — Dépenses de matériel	2.277.297	»
Chapitre 355. — Dépenses diverses	650.745	»
<i>Ministère des Finances et des Affaires économiques</i>		
Chapitre 361. — Dépenses de personnel	156.252.452	»
Chapitre 365. — Dépenses diverses	208.786.576	»
<i>Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées</i>		
Chapitre 372. — Dépenses de matériel	527.109	»
<i>Ministère du Plan et de la Coopération</i>		
Chapitre 401. — Dépenses de personnel	14.498.656	»
Chapitre 402. — Dépenses de matériel	3.253.542	»
Chapitre 404. — Dépenses de transfert	2.310.241	»
<i>Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique</i>		
Chapitre 421. — Dépenses de personnel	192.672.171	»
Chapitre 424. — Dépenses de transfert	2.232.105	»
<i>Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports</i>		
Chapitre 432. — Dépenses de matériel	1.086.431	»
Chapitre 433. — Dépenses d'entretien	17.018.487	»

*Ministère du Développement industriel
et de l'Environnement*

Chapitre 441. — Dépenses de personnel 10.858.488 »

*Délégation générale à la Recherche scientifique
et technique*

Chapitre 451. — Dépenses de personnel 5.965.702 »

Chapitre 452. — Dépenses de matériel. 772.877 »

Ministère de l'Enseignement supérieur

Chapitre 511. — Dépenses de personnel 60.539.122 »

Chapitre 512. — Dépenses de matériel 12.274.412 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Chapitre 521. — Dépenses de personnel 31.818.609 »

Ministère de la Culture

Chapitre 531. — Dépenses de personnel 6.491.998 »

*Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales*

Chapitre 541. — Dépenses de personnel 78.047.126 »

Chapitre 544. — Dépenses de transfert 131.394.917 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

Chapitre 551. — Dépenses de personnel 75.807.992 »

Chapitre 552. — Dépenses de matériel 3.123.239 »

Délégation générale au Tourisme

Chapitre 561. — Dépenses de personnel 77.041.484 »

Chapitre 564. — Dépenses de transfert 5.313.500 »

Total général 1.384.371.175 »

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

Art. 5. — Est ratifié l'arrêté n° 13467 M.F.A.E.-S.E.B. D.I. du 6 novembre 1979 portant report de crédits de paiement de la gestion 1974-1975 à la gestion 1975-1976 et arrêtant le montant des crédits ouverts au titre de cette gestion à cinq milliards cinq cent vingt six millions huit cent trois mille sept cent trois (5.526.803.703) francs.

b) Comptes spéciaux du Trésor

Art. 6. — Sont autorisés pour régularisation les découverts ci-après :

Comptes d'affectation spéciale

Compte 30-01 : Fonds national des Retraités 297.099.566 »

Compte 30-02 : Fonds routier 386.120.174 »

Compte 30-05 : Caisse autonome d'Amortissement 1.556.679.048 »

Compte 30-12 : Frais de contrôle des organismes d'assurances 27.087.946 »

Compte 30-17-03 : Fonds d'Aide au Monde rural 224.661.130 »

Compte 30-19-03 : Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité 83.437 »

Total 2.691.731.301 »

*Comptes de règlement avec les Gouvernements
étrangers*

Compte 30-33 : Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor 10.897.218 »

Compte 30-34 : Compte de règlement avec le Trésor français 293.002.405 »

Total 302.899.623 »

Comptes d'opérations monétaires

Compte 30-41 : Compte des pertes et profits de change 114.365.477 »

Comptes de prêts

Compte 30-41 : Compte des pertes sements publics 700.000.000 »

Compte 30-52-01 : Prêts aux collectivités secondaires 13.859.097 »

Compte 30-53-01 : Prêts à divers organismes et particuliers 1.460.126.665 »

Total 2.178.985.762 »

Comptes d'avances

Compte 30-64-01 : Avances à divers organismes et particuliers 1.142.049.240 »

Comptes de garantie et d'aval

Compte 30-71 : Compte de garantie et d'aval 7.293.445 »

Total général 6.438.324.857 »

Art. 7. — Il n'y a pas de perte à constater durant cette gestion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-02 du 3 janvier 1985

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, publiée au *Journal officiel* n° 4506 du 28 juillet 1976, accorde aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, titre universel, le droit de demander la rétrocession des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique qu'ils n'auraient pas reçu dans le délai de cinq ans à compter du procès verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, destination prévue à cette déclaration, ou si l'expropriant renonce avant l'expiration de ce délai à leur donner cette destination. Cependant la loi ne fixe pas, comme le faisait la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 qui régissait le statut de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un délai de prescription pour l'exercice du droit de rétrocession.

La fixation d'un délai de prescription pour l'exercice de ce droit présente un intérêt évident.

Et pour mettre l'Administration à l'abri de certaines difficultés pouvant résulter de cette omission, il s'avère indispensable d'inclure dans la loi un délai décennal pour l'exercice du droit de rétrocession reconnu aux anciens propriétaires d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de loi abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31, de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 1984,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31. — Si les immeubles expropriés en application de la présente loi ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration d'utilité publique, ou si l'expropriant publie avant l'expiration de ce délai sa décision de renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de cinq ans à moins qu'intervienne une nouvelle déclaration d'utilité publique »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-03 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code des Douanes

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 71 de la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes a fait apparaître, dans son application, certaines insuffisances qu'il convient de redresser.

En effet, il a été constaté, ces dernières années, que beaucoup de malversations et d'opérations frauduleuses réalisées aussi bien au niveau du Trésor que de la Douane, ont été effectuées par des « particuliers » par le procédé des déclarations en douane au « comptant ».

Pour remédier à cette situation, l'adoption d'un nouveau texte s'avère urgente et nécessaire.

A cet égard, le présent projet de loi comporte l'innovation suivante : seules les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner et les propriétaires des marchandises titulaires d'un crédit d'enlèvement pourront désormais déclarer en détail les marchandises importées ou exportées lorsque leur valeur excède un montant à déterminer par décret.

Cette nouvelle disposition aura l'avantage de :

- désigner comme interlocuteurs du Trésor et de la Douane, des professionnels ayant toutes les connaissances requises pour accomplir correctement les formalités de dédouanement, pour autrui ou des importateurs et exportateurs présentant une surface financière suffisante pour une bonne garantie du recouvrement des droits et taxes exigibles et par conséquent, une sauvegarde plus sûre des intérêts du Trésor public;

- mettre enfin un terme aux activités nocives des déclarants occasionnels généralement impliqués dans les manœuvres frauduleuses relevées dans les opérations de dédouanement par la procédure dite des « comptants ».

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 71 du Code des Douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 71. — Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires bénéficiant d'un crédit d'enlèvement ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 72 et suivants du présent Code.

« Toutefois, lorsque leur valeur est inférieure à un montant fixé par décret, les marchandises importées ou exportées peuvent être déclarées en détail par leurs propriétaires même s'ils ne bénéficient pas du crédit d'enlèvement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-04 du 3 janvier 1985

soumettant au taux intermédiaire de la taxe sur les prestations de services, les redevances téléphoniques et assimilées.

EXPOSE DES MOTIFS

Le téléphone, le télex et autres modes de communication assimilés sont devenus des moyens modernes de correspondance dont l'exploitation est à ce jour exonérée de taxe sur les prestations de services.

Cette exonération résulte de leur caractère de service public moyennant des prix homologués par l'Autorité publique (l'Etat) sans appel possible à la concurrence du fait du monopole d'exploitation accordé à l'Office des Postes et Télécommunications ou à Télé-Sénégal.

En raison de la nécessité de supprimer autant que faire se peut les exonérations, il est proposé de soumettre à la taxe sur les prestations de services toutes les recettes provenant de l'exploitation ou de l'utilisation au Sénégal, d'appareil téléphonique, de télex et de tout autre moyen de télécommunication.

La taxe sera ainsi exigée sur toutes les communications de l'espèce aussi bien les communications intérieures que celles dirigées vers l'extérieur.

Cette taxation entraîne la modification des articles 348, 15°, 353 et 354 du Code général des Impôts.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la taxe sur les prestations de services en la matière devrait rapporter 1,5 milliard calculé au taux de 12,5 % sur environ 12 milliards de recettes.

Toutefois pour ne pas créer des difficultés de trésorerie aux redevables, le fait générateur sera l'encaissement au lieu de l'accomplissement du service.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 décembre 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le 15° de l'article 348 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 348, 15°. — Les prestations de services autres que les redevances téléphoniques et assimilées effectuées par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'Autorité publique ».

Art. 2. — Les articles 353 et 354 du Code général des Impôts sont complétés comme suit :

« **Article 353, j.** — Pour les redevances téléphoniques et assimilées par l'encaissement ».

« **Article 354.** — Taxe sur les prestations de services, 2 b :

« — sur les redevances téléphoniques et assimilées ».

Art. 3. — La présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 1985. Toutefois, les encaissements afférents à des facturations antérieures à cette date ne seront pas recherchés en paiement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-05 du 3 janvier 1985

modifiant les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux articles de conditionnement, des médicaments, aux travaux financés sur prêts ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assimilés, aux médicaments, aux engrais, aux fumures végétales, aux lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées aux savons de ménage.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 348, 6° du Code général des Impôts et l'annexe I-22° dudit Code exonèrent les médicaments de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, cette mesure n'obtient pas son plein et entier effet pour les médicaments produits au Sénégal.

En effet, en raison de l'exonération du produit fini, les producteurs sénégalais ne peuvent pas déduire la T.V.A. ayant grevé les matières premières et les articles de conditionnement qu'ils utilisent. Ils incluent de ce fait cette T.V.A. dans leur prix de revient.

Il est donc nécessaire pour diminuer ce prix de revient, d'exonérer de T.V.A. les matières premières et les articles de conditionnement utilisés pour la production des médicaments au Sénégal.

Certains accords de prêts ou d'aides extérieures prévoient l'exonération des travaux exécutés au moyen de ces prêts ou aides sans préciser le sort des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Pour pallier des imprécisions, l'article 356 du Code général des Impôts prévoit que les marchés d'Etat financés sur aides ou prêts extérieurs donnent lieu à l'établissement d'un titre de paiement.

Pour simplifier la procédure, il est proposé de supprimer le titre de paiement et de le remplacer par une exonération pure et simple avec conservation du droit à déduction en faveur de la personne réalisant des travaux exonérés financés au moyen de prêts ou aides extérieures.

Cette réforme est obtenue par la révision de l'article 356, 1^{er} du Code général des Impôts.

L'article 356, 3° du Code général des Impôts prévoit que les travaux financés sur fonds publics donnent lieu au précompte par l'organisme payeur de la T.V.A. exigible.

Pour juguler la fraude et améliorer les recettes fiscales tout en souvenant la trésorerie des entreprises, il est proposé d'étendre ce précompte à toutes les opérations financées sur fonds publics.

De ce fait, les entreprises ne seront plus redevables des taxes sur le chiffre d'affaires au moment de la réalisation de l'opération imposable mais à l'encaissement du prix.

Enfin pour favoriser d'une part l'agriculture dans le cadre des décisions arrêtées lors du Conseil interministériel sur la nouvelle politique agricole et d'autre part l'action contre la pollution et une meilleure commercialisation du savon de ménage, il est proposé :

1° d'exonérer de T.V.A. :

— les engrais et les fumures végétales et organiques;

2° de soumettre au taux réduit de la T.V.A. :

— les huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles;

— le savon de ménage et certaines matières premières utilisées dans la fabrication de ce produit (suifs, acides gras de palme, concrète de palme).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 décembre 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 353 i. et 356, 1° et 3°, premier alinéa a, ainsi que l'annexe I-22° du livre II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 353 i.**

Pour les opérations soumises au précompte par l'encaissement ».

« **Article 356.**

« 1° Régime spécial des marchés et contrats financés sur prêts ou aides extérieurs accordés à l'Etat

« Les marchés, contrats, accords et assimilés financés sur prêts ou aides extérieurs accordés à l'Etat, aux établissements publics, aux sociétés nationales sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires sur visa des services compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

« Les personnes physiques ou morales exécutant les marchés, contrats ou accords exonérés ci-dessus pourront déduire les taxes sur le chiffre d'affaires supportées lors de l'acquisition des biens et services non exclus du droit à déduction et nécessaires à la réalisation de ces marchés, contrats ou accords.

« En cas de travaux financés en partie sur fonds extérieurs et en partie sur des fonds sénégalais, le droit commun reste applicable à la partie des travaux financés par le Sénégal qui sera soumise au précompte dans les conditions fixées au présent article.

« 3° Régime spécial des ventes de services et de biens y inclus les travaux immobiliers, payés sur fonds publics.

« A l'exclusion des marchés et contrats visés au présent article 1° et financés sur prêts ou sur aides extérieures les opérations faisant l'objet de marchés ou contrats payés sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics et sociétés nationales sont soumises au régime ci-dessous :

« a) la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services afférente à ces opérations est liquidée aux taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur ».

ANNEXE I

22° — Les produits pharmaceutiques visés au chapitre 30 de la nomenclature douanière ainsi que :

— les autres médicaments;

— les sulfamides (chapitre n° 293600 de la nomenclature douanière);

— les provitamines (chapitre 293800 de la nomenclature douanière);

— les antibiotiques (chapitre 294400 de la nomenclature douanière);

— les plantes, partie de plantes, racines et fruits utilisés en médecine à usage insecticide ou de paracide partie n° 1207 de la nomenclature douanière) à l'exclusion de ces-mêmes plantes, en parfumerie ou pour un usage autre que la médecine, les insecticides et paracides;

- les baumes naturels (n° 13.02.50 de la nomenclature douanière);
- les savons de toilettes médicaux (n° 34.01.30 de la nomenclature douanière);
- les laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens (partie 04.0201 - 04.0221 - 04.02.31 et 04.02.61 de la nomenclature douanière);
- thermomètres médicaux ou vétérinaires (partie chapitre 90.23.00 de la nomenclature douanière);
- lunetterie médicale et autres verres correcteurs (chapitre 90.01.20 et 90.0410 de la nomenclature douanière);
- fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (chapitre 87.110 de la nomenclature douanière);
- appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) articles et appareils pour fractures, attelles, gouttières et similaires) articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité (chapitre 90.10 de la nomenclature douanière).

Article 2. — L'article 356 et les annexes I, II et VIII du livre II du Code général des Impôts sont complétés comme suit :

Article 356. — 3°-f - Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à la taxe facturée.

Le redevable dans les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus déclarera à la recette des taxes indirectes les opérations concernées pour leur valeur totale dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe a, ci dessus et versera, le cas échéant, le complément d'impôt non retenu.

ANNEXE I

- 28° les matières premières destinées à la fabrication des médicaments,
- 29° les articles de conditionnement des médicaments,
- 30° les engrais et les fumures végétales ou organiques.

ANNEXE II

- A
- 7° les savons de ménage;
- E — les suifs;
- F — les concrètes de palme;
- G — les acides gras de palme;
- H — les huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles.

ANNEXE VIII

- 3° à l'exclusion des huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-06 du 3 janvier 1985

abrogeant et remplaçant l'annexe II du livre I du Code général des Impôts portant tarifs des patentes

EXPOSE DES MOTIFS

La contribution des patentes est perçue au profit des collectivités locales.

Elle se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel établi sur la valeur locative des locaux à usage professionnel.

La contribution des patentes s'applique à trois catégories de contribuables :

- les entreprises commerciales et industrielles importantes assujetties en raison de leur chiffre d'affaires;

- les entreprises individuelles (commerçants et professions libérales);
- les petites entreprises passibles du paiement de la patente par anticipation

Le montant des émissions s'est élevé à :

- 3,5 milliards au titre de 1982;
- 5,135 milliards au titre de 1983.

1. — Entreprises importantes.

Les statistiques disponibles ne permettent pas d'isoler le montant de la patente mise à la charge des établissements industriels. Cependant des études portant sur cet impôt et sur cette catégorie d'entreprises ont permis de situer dans une fourchette de 50 à 60 % le montant de l'impôt mis à leur charge.

La contribution des patentes est loin d'être un impôt négligeable. Pourtant son ajustement dans le sens d'une hausse est nécessaire.

En effet l'ancienneté et la fixité des tarifs applicables à la plupart de ses éléments de calcul provoquent actuellement des distorsions dans l'importance respective des différents termes de l'imposition, ainsi que d'une entreprise à l'autre.

2. — Entreprises commerciales et non commerciales individuelles.

La patente constitue pour elles un impôt relativement peu élevé compte tenu notamment de l'ancienneté des tarifs de la taxe déterminée.

3. — Entreprises passibles du paiement par anticipation de la patente.

Si l'on excepte l'assujettissement des transporteurs le système actuel de paiement par anticipation est dépourvu de fiabilité et inefficace.

Les pertes de recettes constatées à ce niveau peuvent être sensiblement compensées par l'augmentation des tarifs.

La commission nationale de réforme fiscale est saisie des problèmes de fond relatifs à la patente (détermination des valeurs locatives, mode de calcul, paiement par anticipation).

En attendant les résultats de ses travaux, il s'avère urgent de procéder à une revalorisation des tarifs.

Les recettes supplémentaires attendues de cette opération sont estimées à 2.300.000 en émissions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'annexe II du livre I du Code général des Impôts portant tarifs des patentes est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

ANNEXE II

TARIF DES PATENTES

TABLEAU A

Classe exceptionnelle :

Droit fixe : 100.000 francs;

Droit proportionnel : 15 %.

— approvisionneur de navires vendant en gros toutes denrées ou marchandises dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 75.000.000 de francs. (Les autres approvisionneurs sont imposés en qualité de commerçant d'après le chiffre d'affaires).

— boucher dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 60.000.000 de francs;

— cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à 40.000.000 de francs (exploitant de);

— commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 75.000.000 de francs;

— exploitant une entreprise de mécanographie à cartes perforées travaillant à façon ou donnant des machines en location et employant plus de 10 perforateurs.

Pour cette profession, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession

et sur celle de l'ensemble du matériel mécanographique utilisé par l'entreprise ou donné par elle en location au Sénégal.

Cette valeur locative s'obtient en appliquant au prix de revient de l'ensemble de ce matériel une décote d'immobilisation de 30 % et à la valeur résiduelle ainsi obtenue un taux d'intérêt de 10 %.

- hôtel et relais de tourisme « 4 étoiles » (exploitant d'...);
- pharmacien dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 60.000.000 de francs;
- société concessionnaire de loterie.

Première classe :

Droit fixe : 80.000 francs;

Droit proportionnel : 15 %.

- architecte utilisant le concours d'un ou de plusieurs architectes;
- avocat utilisant le concours d'un ou de plusieurs avocats;
- boucher dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 40.000.000 de francs et inférieur à 60.000.000 francs;
- cabaret de nuit-dancing;
- cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs et inférieur à 40.000.000 de francs (exploitant de ...);
- commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs et inférieur à 75.000.000 de francs;
- consignataire de navires;
- dentiste utilisant le concours d'un ou de plusieurs dentistes;
- conseiller fiscal utilisant le concours d'un ou de plusieurs conseillers;
- entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500.000.000 francs;
- hôtel et relais de tourisme « 3 étoiles » (exploitant d'...);
- laboratoire de recherche biologiques ou analyses médicales (exploitant d'un ...);
- magasin que fait tenir un patenté inscrit à la 14^e partie du tableau B, dont le montant global des importations et exportations est supérieur à 50.000.000 de francs;
- médecin utilisant le concours d'un ou de plusieurs médecins ou tenant clinique;
- navigation aérienne (agence de...);
- notaire exerçant à Dakar;
- pharmacien dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 40.000.000 de francs et inférieur à 60.000.000 de francs;
- société d'assurances;
- société d'expertises comptables ou fiscales;
- société d'expertises industrielles, commerciales, automobiles, immobilières ou maritimes;
- société formée par actions pour l'achat et la vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières;
- transitaire occupant au moins 10 employés.

Deuxième classe :

Droit fixe : 50.000 francs

Droit proportionnel : 15 %

- aéronefs (entretien et réparation d'...);
- agence ou succursale d'un négociant ou d'une maison de commerce établie en dehors du siège principal et recevant des marchandises de l'extérieur sans faire d'exportation;
- agent d'assurances ayant un ou plusieurs sous-agents et occupant un ou plusieurs employés;
- agence de publicité ayant plus de 5 employés;
- architecte n'utilisant pas le concours d'un autre architecte;
- avocat n'utilisant pas le concours d'un autre avocat et exerçant à Dakar;
- bar-restaurant;
- boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et inférieur à 40.000.000 de francs;
- cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et inférieur à 25.000.000 de francs (exploitation de ...);
- commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 12.000.000 de francs et inférieur à 50.000.000

de francs;

- commissaire en marchandises;
- courtier de frêt;
- dentiste n'utilisant pas le concours d'un autre dentiste et exerçant dans la Région du Cap-Vert;
- conseiller fiscal n'utilisant pas le concours d'un autre conseiller et exerçant à Dakar;
- élevage industriel de volailles;
- entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien de parcs et jardins occupant plus de 10 employés;
- entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 200.000.000 de francs et inférieur à 500.000.000 de francs;
- expert comptable ou fiscal ayant plus de 3 employés;
- expertises industrielles, commerciales, automobiles, immobilières ou maritimes (tenant un cabinet d'...);
- exploitant un établissement pour l'exécution de vérifications industrielles, de vérifications pour la sécurité des navires et des aéronefs;
- hôtel et relais de tourisme de « 1 ou 2 étoiles » (exploitant d'...);
- médecin n'utilisant pas le concours d'un autre médecin;
- paquebots (agence de ...);
- pharmacien dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 12.000.000 de francs et inférieurs à 40.000.000 de francs;
- société d'études, de conseils ou de recherches;
- transitaire occupant au moins 4 employés et moins de 10.

Troisième classe :

Droit fixe : 40.000 francs

Droit proportionnel : 15 %

- agent d'affaires ou immobilier ayant un ou plusieurs employés;
- agence de publicité occupant 5 à 3 employés;
- agence de voyage ou de tourisme;
- avocat n'utilisant pas le concours d'un autre avocat et exerçant hors de Dakar;
- bar ou café;
- boucher ou charcutier dont le montant annuel de transactions est égal ou supérieur à 2.000.000 de francs et inférieur à 10.000.000 de francs;
- boulanger par procédés mécaniques;
- changeur de monnaie;
- cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à 5.000.000 de francs et inférieur à 10.000.000 de francs (exploitant de ...);
- coiffeur en salon ayant au moins 3 employés;
- commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 3.000.000 de francs et inférieur à 12.000.000 de francs;
- commissaire priseur exerçant à Dakar;
- décorateur ayant employé;
- dentiste n'utilisant pas le concours d'un autre dentiste et exerçant en dehors de Dakar;
- éleveur de cochons ayant au moins 30 têtes;
- entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien des parcs et jardins occupant 5 à 10 employés;
- entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200.000.000 de francs;
- conseiller fiscal n'utilisant pas le concours d'un autre conseiller et exerçant hors de Dakar;
- entrepositaire;
- expert comptable ou fiscal ayant 3 ou moins de 3 employés;
- films cinématographiques (entrepreneur de distribution de ...);
- garage de mécanique générale (concessionnaire de marque tenant un ...);
- gérant d'armement à la pêche;
- hôtel meublé et autres relais de tourisme (exploitant d'...);
- ingénieur conseil (tenant un cabinet d'...);
- loueur de machines et de matériel industriel;
- loueur de machines et de matériel industriel;
- magasin que fait tenir un patenté inscrit à la 4^e partie du tableau B, dont le montant global des importations et exportations est inférieur à 50.000.000 de francs;
- notaire exerçant hors de Dakar;

3 janvier 1985

- pâtissier vendant en tout ou en partie le produit de sa propre fabrication;
- pharmacien dont le montant annuel des transactions est inférieur à 12.000.000 de francs;
- prêteur sur gages;
- produits du pays en gros ou en demi-gros mais n'effectuant ni importation ni exportation (marchand de ...);
- restaurant;
- sage-femme tenant clinique;
- sel en gros (marchand de ...);
- transitaire occupant moins de 4 employés;
- vétérinaire.

*Quatrième classe :**Droit fixe : 20.000 francs**Droit proportionnel : 12,5 %*

- agence de gardiennage, police privée;
- agence de publicité occupant moins de 3 employés;
- agent d'assurances n'ayant ni sous-agent, ni employés;
- agent d'affaires ou immobilier n'ayant pas d'employé;
- boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur à 2.000.000 de francs;
- bureau de renseignements (tenant un ...);
- cinématographe dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à 2.000.000 de francs et inférieur à 5.000.000 de francs (exploitant de ...);
- commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur à 3.000.000 de francs;
- commissionnaire en douane;
- courtier d'assurances;
- courtier en affaires immobilières;
- courtier en marchandises;
- couturier ou tailleur ayant assortiment d'étoffes;
- entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien de parcs et jardins occupant moins de 5 employés;
- entrepreneur de déménagement;
- entrepreneur de menuiserie, etc. (autre que les entrepreneurs de bâtiments ou de travaux publics), employant plus de 10 ouvriers;
- esthéticienne;
- expert comptable ou fiscal n'ayant pas d'employé;
- Géomètre;
- hôtel autre (exploitant un ...);
- huissier;
- infirmerie (tenant une ...);
- loueur de fonds de commerce;
- loueur d'emplacement pour le garage de voitures;
- loueur de plus de deux chambres meublées;
- manège (exploitant de ...);
- masseur-kinésithérapeute;
- mécanicien balancier ou taximètre;
- mécanicien dentiste;
- mécanicien garagiste tenant garage de mécanique générale et occupant au moins 10 ouvriers;
- piscine ou gymnase public (tenant ...);
- représentant de commerce (opération de gros).

*Cinquième classe :**Droit fixe : 10.000 francs.**Droit proportionnel : 7,5 %.*

- boulanger;
- boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 500.000 francs et inférieur à 1.000.000 de francs;
- cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des recettes est inférieur à 2.000.000 de francs (exploitant de ...);
- coiffeur en salon;
- commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 500.000 francs et inférieur à 1.000.000 de francs;
- commissaire-priseur exerçant hors de Dakar;

— entrepreneur de menuiserie ou de maçonnerie, etc. (autre que les entrepreneurs de bâtiments ou de travaux publics), employant 5 à 10 ouvriers;

- entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés;
- exploitant au moins 3 machines à moudre des céréales;
- gravure industrielle (tenant un atelier de ...);
- jeux et amusements publics, tels que tir, arènes, massacres, loteries, panoramas, cinémas, photographies et autres attractions, jeux de force, d'adresse ou de hasard (exploitant un établissement de ...);
- loueur de tentes ou de cases de plage;
- magasin auxiliaire établi dans un marché par un patenté de 1^{re} ou 2^e classe, ayant déjà une opération en ville;
- mécanicien garagiste tenant garage de mécanique générale et occupant moins de 10 ouvriers;
- mètreur-vérificateur;
- pâtissier-revendeur;
- photographe;
- produits du pays en détail (marchand de ...);
- représentant de commerce (détail);
- restaurateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3.000.000 de francs;
- tailleur-brodeur;
- tailleur-couturier de costumes sur mesures;
- taxidermiste;
- toiletteurs d'animaux.

*Sixième classe :**Droit fixe : 5.000 francs.**Droit proportionnel : 7,5 %*

- bijoutier orfèvre travaillant à façon, occupant plus d'un ouvrier et ne vendant pas directement à la clientèle (les bijoutiers importateurs ou vendant le produit de leur fabrication sont imposés en qualité d'importateurs ou de commerçants);
- bois de chauffage ou charbon de bois (marchand de ...) dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 200.000 francs et inférieur à 500.000 francs;
- boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est inférieur à 500.000 francs;
- boulanger n'utilisant pas de procédés mécaniques et exerçant en dehors des chefs-lieux de région;
- chiromancien-cartomancien;
- coiffeur en boutique;
- commerçant dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 200.000 francs et inférieur à 500.000 francs;
- courtier de produits du pays (graines, peaux, bétail, etc...);
- courtier ayant atelier;
- débitant de boissons au petit détail;
- décorateur travaillant seul;
- dessinateur (lorsqu'il se borne à dresser des plans);
- entrepreneur d'affichage;
- exploitant deux machines à moudre les céréales;
- maître ouvrier ayant boutique ou atelier et occupant plus d'un ouvrier;
- marchand de journaux tenant kiosque;
- pension bourgeoise (tenant une ...);
- photographe exerçant en dehors des chefs-lieux de région;
- tailleur travaillant en boutique et ayant plus d'une machine;
- teinturier dégraisseur sans machine à vapeur.

*Septième classe :**Droit fixe : 3.000 francs.**Droit proportionnel : exempt.*

- commerçant dont le montant annuel des transactions est inférieur à 200.000 francs;
 - écrivain public;
 - exploitant une machine à moudre les céréales;
 - gargotier (celui qui donne à manger à très bas prix);
 - horloger travaillant seul;
 - loueur de charrette (celui qui utilise pour le transport des machines un véhicule à deux roues non suspendu);
 - tailleur travaillant seul n'ayant pas d'assortiment d'étoffes.
- Les commerçants au détail rangés à la 5^e classe du tableau A ou à une classe supérieure doivent obligatoirement tenir un

livre de recettes coté et paraphé par un agent de l'Administration fiscale, sur lequel ils inscrivent chaque jour, sans blancs ni ratures, chaque vente effectuée avec son prix. Le montant est additionné à la fin de chaque mois.

Les livres de recettes doivent être représentés à toute réquisition des agents de l'Administration habilités à cet effet. Au cas où il est constaté que le livre de recettes n'est pas tenu ou est tenu irrégulièrement, qu'il comporte des inexactitudes ou des omissions, un supplément de droit égal au droit fixe de la patente primitivement imposé est immédiatement exigible.

Ce supplément est doublé en cas de récidive.

TABLEAU B

Taux du droit proportionnel : 15 %

PREMIERE PARTIE

Professions imposées d'après le montant des encaissements sur marchés et adjudications passés par les contribuables sous déduction des droits fixes primitivement imposés (1)

— abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits à percevoir dans un ...), 3 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs;

— arrosage, balayage ou enlèvement des ordures (entrepreneur de ...), 3 francs par 100 ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication;

— bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de ...), 3 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs;

— entrepreneur de fourniture ou de distribution d'eau, 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel des abonnements ou concessions;

(1) La patente spéciale perçue sur les encaissements effectués au titre des marchés ou adjudications supprimée par la loi n° 80-33 du 25 août 1980 (fournisseurs de marchandises ou de services et entrepreneurs de travaux publics) demeure toutefois exigible dans les conditions antérieures (décrites à l'ancien article 282 du Code général des Impôts) sur les marchés et adjudications conclus avant le 1^{er} janvier 1981.

— halles, marchés et emplacements sur les places publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits de ...), 3 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs;

— loueur de machines aux services publics, 3 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs;

— loueur d'engins, de matériel industriel ou d'entreprise de travaux publics ou particuliers lorsque le loueur n'a pas d'établissement au Sénégal: 15 % du montant de la redevance versée par le locataire;

— transport de dépêches ou colis postaux (entrepreneur de ...), 3 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs.

DEUXIEME PARTIE

Professions imposées d'après le nombre des ouvriers ou employés.

— Acétylène ou oxygène (exploitant une usine pour la fabrication de l'...):

— Taxe déterminée 40.000 »
— Taxe variable par ouvrier ou employé 1.000 »

— Bains publics et douches (entrepreneur de ...):

— Taxe déterminée 10.000 »
— Taxe variable par personne employée 400 »

— Banque, établissement financier et de crédit:

— Taxe déterminée 125.000 »
— Taxe variable par employé, à l'exclusion des manœuvres et plantons 3.000 »

— Blanchisserie de linge par procédés mécaniques ou chimiques:

— Taxe déterminée 35.000 »
— Taxe variable par ouvrier 600 »

— Buffet dans l'intérieur d'une gare (exploitant de ...):

— Taxe déterminée 20.000 »
— Taxe variable par personne employée 1.000 »

— Carrière (exploitant de ...):

— Taxe déterminée 40.000 »
— Taxe variable par ouvrier en sus de dix ... 1.000 »

— Constructeur et réparateur de navires:

— Taxe déterminée 50.000 »
— Taxe variable par ouvrier 2.000 »

— Entrepreneur de nettoyage d'immeubles:

— Taxe déterminée 20.000 »
— Taxe variable par employé 400 »

— Exploitant un outillage pour le chargement mécanique des arachides, céréales ou autres produits:

— Taxe déterminée 35.000 »
— Taxe variable par personne employée 400 »

— Fabricant (celui dont la profession, inscrite sous une dénomination quelconque au tableau A consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de 10 ouvriers, disséminés ou réunis dans un même établissement):

— Taxe déterminée 35.000 »
— Taxe variable par ouvrier en sus de 10 2.000 »

— Glace (exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la ...):

— Taxe déterminée 40.000 »
— Taxe variable par ouvrier 2.000 »

— Imprimeur

— Taxe déterminée; 35.000 »
— Taxe variable:

— par personne employée jusqu'à 10 employés 2.000 »

— par personne employée au-delà de 10 2.500 »

Les droits sont réduits de moitié pour les établissements dans lesquels les presses sont exclusivement actionnées par l'homme. La valeur des clichés, des caractères d'imprimerie et des pierres lithographiques ne sera pas comprise dans les bases du droit proportionnel.

— Manufacture de tabac:

— Taxe variable par ouvrier 65.000 »
— Taxe déterminée 2.000 »

— Marais salants (exploitant par procédés mécaniques):

— Taxe déterminée 50.000 »
— Taxe variable par employé 1.000 »

— Sel (raffinerie de ...):

— Taxe déterminée 50.000 »
— Taxe variable par ouvrier 1.000 »

— Teinturier pour les fabricants et marchands:

— Taxe déterminée 40.000 »
— Taxe variable par ouvrier 2.000 »

— Wagons ou voitures destinés au transport des personnes ou des marchandises sur les lignes de chemins de fer (exploitant de ...):

— Taxe déterminée 40.000 »
— Taxe variable par employé 2.000 »

— Wagons-lits ou Wagons-restaurant sur les lignes de chemin de fer local (exploitant de ...):

— Taxe déterminée 40.000 »
— Taxe variable 2.000 »

TROISIEME PARTIE

Professions imposées d'après le matériel ou la force de production.

— Armateur:

— Pour le long cours:

— Taxe déterminée 100.000 »
— Taxe variable par tonneau 100 »

— Pour le cabotage, ou le bornage ou la pêche au moyen de navires à vapeur ou à moteur:

— Taxe déterminée 60.000 »
— Taxe variable par tonneau de jauge nette.. 100 »

— Au moyen de navires à voile:

— Taxe déterminée 35.000 »
— Taxe variable par tonneau de jauge brute 20 »

Le nombre de tonneaux imposables est compté d'après la jauge nette de la douane; les armateurs sont exempts du droit proportionnel pour les hangars où ils déposent leurs marchandises le temps de les embarquer ou de les débarquer ou de laisser la Douane procéder à ces opérations.

- Bateaux à vapeur remorqueurs (entrepreneur de ...):
 - Taxe déterminée 35.000 »
 - Taxe variable par bateau remorqueur 30.000 »

Le droit fixe sera réduit de moitié pour les bateaux à vapeur et remorqueurs dont la jauge est de 10 tonneaux et au-dessous.

— Briques, carreaux, creusets, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation (fabrique de ...):

- 1° Avec moteur:
 - Taxe déterminée 20.000 »
 - Taxe invariable:
 - a) par ouvrier employé 1.000 »
 - b) par malaxeur ou machine utilisée 4.000 »

Les droits sont réduits de moitié pour les machines à bras ou manège.

2° Sans moteur;

Les droits ci-dessus sont réduits de moitié.

Ne sont pas imposés les ouvriers qui sont exclusivement employés pour extraire les matières premières utilisées dans la fabrication et pour les transporter jusqu'aux machines.

— Céréales (entrepreneur de stockage et de manutention des ...):

- Taxe déterminée 20.000 »
- Taxe variable, par tonne de capacité 25 »

— Chaux et ciments (fabrique de ...);

— Entreprise comportant des fours annulaires ou à feu tournant:

- Taxe déterminée 100.000 »
- Taxe variable, par mètre cube de capacité brute des fours 1.000 »

— Entreprise comportant uniquement des fours intermittents ou continus:

- Taxe déterminée 35.000 »
- Taxe variable, par mètre cube de capacité brute des fours 400 »

— Chemins de fer (concessionnaire ou exploitant de ...):

- Taxe par kilomètre de voie pour les lignes ou portions de ligne à voie double 5.000 »
- Taxe par kilomètre de voie pour les lignes ou portions de ligne à simple voie 2.500 »

— Distillateur-liquoriste:

- Taxe déterminée 40.000 »
- Taxe variable:
 - a) par hectolitre de la capacité brute des alambics 1.000 »
 - b) par hectolitre de la capacité brute de tous les bassins 400 »

Les alambics ne servant qu'à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 80 francs par hectolitre.

— Énergie électrique (exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'...):

- Taxe déterminée
 - pour les usines de plus de 10.000 kw 100.000 »
 - pour les usines de moins de 10.000 kw 60.000 »
- Taxe variable par kilowatt de puissance des machines installées 200 »

— Entrepôt frigorifique:

- Taxe déterminée 25.000 »
- Taxe variable par mètre cube de la capacité utile des chambres froides 50 »

— Entrepreneur de transports aériens:

- Taxe déterminée 85.000 »
- Taxe variable par tonne ou fraction de tonne 1.500 »

— Exploitant de brasserie:

- Taxe déterminée 40.000 »
- Taxe variable par hectolitre de la capacité des chaudières à brasser 1.000 »

— Exploitant de machines à décortiquer:

- Taxe déterminée 35.000 »
- Taxe variable par machine à décortiquer 20.000 »

— Exploitant d'une entreprise d'auto-école:

- Taxe déterminée, par enseignant 20.000 »

— Exploitant de scierie mécanique pour le sciage des bois de construction, menuiserie, ou autres:

- Taxe déterminée 35.000 »
- Taxe variable:
 - par lame 8.000 »
 - par machine à mortaiser, à raboter, etc... 2.000 »

Ces droits seront réduits de moitié pour les exploitants travaillant à façon

— Fabricant de savon:

- Taxe déterminée 35.000 »
- Taxe variable par hectolitre de la capacité brute des chaudrons ou cuves pour le mélange et la cuisson des produits entrant dans la composition du savon 400 »

— Fabricant ou raffineur d'huile:

- Taxe déterminée 100.000 »
- Taxe variable:
 - par paire de cylindres 20.000 »
 - par presse 20.000 »

— Fabrique à métiers:

- Taxe déterminée 50.000 »
- Taxe variable:
 - par métier mû mécaniquement 20.000 »
 - par métier mû à bras 8.000 »

— Manutention:

- Taxe déterminée 35.000 »
- Taxe variable, par machine ou tracteur utilisé 20.000 »

— Marchand forain:

- avec balle 7.000 »
- avec porteurs ou bêtes de somme, quel que soit le nombre de porteurs ou d'animaux 8.000 »
- sur le bateau 13.000 »
- avec le véhicule automobile 21.000 »

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le patenté entreprend ou cesse son commerce.

La profession de marchand forain est exempte du droit proportionnel.

Les patentables exerçant cette profession avec véhicule automobile sont tenus de fournir au fonctionnaire qui leur délivre la formule de patente, deux exemplaires de leur photographie; l'un est collé sur la souche du registre, l'autre sur la formule.

Les personnes qui exploitent le chemin de fer pour transporter leurs marchandises sont imposées, suivant le cas, en qualité de marchand forain avec balle ou avec porteurs, d'après le poids et le volume des objets transportés.

— Usine à moulin, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser (exploitant d'...):

— Taxe déterminée	20.000 *
— Taxe variable:	
— par paire de meules ou de disques broyeurs	850 *
— par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70 cm	850 *
— par paire de cylindres d'une longueur de plus de 50 à 70 cm	700 *
— par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 cm	600 *
— par presse	850 *
— par pilon	150 *

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, le droit fixe afférent à la paire est appliqué à la machine ou au jeu de machines qui en tient lieu.

Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindre, chaque appareil à trois ou quatre cylindres est compté pour deux paires de cylindres.

Le droit fixe est réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège.

Le droit fixe est doublé lorsque l'usine fonctionne habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

Les usines dont l'outillage fonctionne exclusivement à bras ne donnent lieu à aucun droit proportionnel.

— Pompe de distribution d'essence (exploitant de ...):	
— Taxe variable par pompe	26.000 *
— Taxe déterminée:	
— lorsqu'il y a station-service ou vente d'accessoires auto (pneus, chambres à air, batteries)	15.000 *
— lorsqu'il y a vente d'accessoires auto et station-service	20.000 *

Droit proportionnel: 15 % sur la moitié de la valeur locative obtenue par voie d'appréciation directe.

— Transports publics, maritimes ou fluviaux (entrepreneur de ...):

1° Chalands ou cotres (entrepreneur de ...):	
— Taxe déterminée	15.000 *
— Taxe variable, par tonneau de jauge brute	25 *
2° Embarcations et pirogues pour le transport des marchandises sur fleuves ou rivières (entrepreneur, maître ou patron de ...):	1.200 *
— lorsque le tonnage global des embarcations servant à l'exercice de la profession est supérieur à 1 tonneau et au plus égal à 10 tonnes	1.800 *
— lorsque le tonnage global des embarcations est supérieur à 10 tonnes et au plus égal à 20 tonnes	3.000 *
— lorsque le tonnage global des embarcations est supérieur à 20 tonnes et au plus égal à 40 tonnes	4.000 *
— lorsque le tonnage global des embarcations est supérieur à 40 tonnes	

Le nombre imposables pour les embarcations dispensées de la généralisation est donné par la formule suivante:

$J = L \times C \times O,29$; dans cette formule, L représente la longueur totale de l'embarcation (gouvernail non compris), I la largeur du maître couple à hauteur de la bordée, C le creux total du maître couple au niveau du plat bord.

3° Transport sur fleuves et rivières (entrepreneur de ...):	
— Taxe déterminée	35.000 *
— Taxe variable:	
— par bateau à vapeur de plus de 300 tonnes	80.000 *
— par bateau à vapeur de moins de 300 tonnes	68.000 *
— par remorqueur	40.000 *
— par chaland ou cotre inférieur à 5 tonnes	5.000 *
— par chaland ou cotre de 5 à 10 tonnes	10.000 *
— par chaland ou cotre de 10 à 25 tonnes	20.000 *
— par chaland ou cotre de 25 à 50 tonnes	28.000 *
— par chaland ou cotre supérieur à 50 tonnes	40.000 *
— Transport publics terrestres:	

1° Transport de personnes:

— Taxe déterminée, par véhicule	15.000 *
— Taxe variable, par place (celles du conducteur et du contrôleur non compris)	1.400 *

Les droits par véhicule et par place sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

2° Transport de marchandises:

— Taxe déterminée, par véhicule	15.000 *
— Taxe variable, par tonne (avec minimum de 1.500 francs)	5.000 *

La taxe variable est applicable, indépendamment des droits dus en raison de l'exercice de leur profession principale, à tous les patentés utilisant des véhicules autres que des voitures de tourisme. Les droits par véhicule et par tonne sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

— voies ferrées Decauville (exploitant de ...) sans tracteurs ni wagons: par mètre	0,75 *
— voitures automobiles (entrepreneur de location de ...): voiture automobile	18.000 *

QUATRIEME PARTIE

Professions imposées d'après le montant des importations et exportations

Par importation, il faut entendre toute entrée de produits ou de marchandises en provenance de pays étrangers et par exportation toute sortie de produits ou marchandises expédiés hors du Sénégal.

a) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est supérieur à 1 milliard de francs	525.000 *
b) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est inférieur ou égal à 1 milliard et supérieur à 500 millions de francs	450.000 *
c) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est inférieur ou égal à 500 millions et supérieur à 200 millions de francs	375.000 *
d) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est inférieur ou égal à 200 millions et supérieur à 150 millions de francs	300.000 *
e) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est inférieur ou égal à 150 millions et supérieur à 100 millions de francs	225.000 *
f) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est inférieur ou égal à 100 millions et supérieur à 50 millions de francs	150.000 *
g) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est inférieur ou égal à 50 millions et supérieur à 10 millions de francs	90.000 *
h) Importateur ou exportateur dont le montant global des importations et exportations est inférieur ou égal à 10 millions de francs	45.000 *

Le montant global à considérer pour les importateurs-exportateurs est la valeur en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année, le montant annuel global des importations et exportations est déterminé en divisant le chiffre d'affaires réel par le nombre de mois d'activité de la profession, le quotient obtenu étant multiplié par 12; le tarif applicable est fonction de ce dernier chiffre, l'imposition proprement dite étant calculée *pro rata temporis*.

CINQUIEME PARTIE

Professions imposées d'après le montant des achats

Marchand en gros de produits pétroliers (celui qui achète directement au fabricant ou importe des produits pétroliers en vue de la revente).

— Marchand en gros de produits pétroliers dont le montant annuel des achats est:

a) supérieur à 1 milliard de francs	525.000 *
b) compris entre 1 milliard de francs inclus et 500 millions de francs exclus	450.000 *
c) compris entre 500 millions inclus et 200 millions de francs exclus	375.000 *

- d) compris entre 200 millions inclus et 150 millions de francs exclus 200.000 »
 e) compris entre 150 millions inclus et 100 millions de francs exclus 225.000 »
 f) compris entre 100 millions inclus et 50 millions de francs exclus 150.000 »
 g) compris entre 50 millions inclus et 10 millions de francs exclus 90.000 »
 h) égal ou inférieur à 10 millions de francs 45.000 »
- La valeur à prendre en considération est :
 — pour les produits d'importation, la valeur réglementaire en douanes;
 — pour les produits autres, le prix à la sortie d'usine.

SIXIEME PARTIE

Profession imposée d'après le montant du produit brut d'exploitation réalisé au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

— Installations portuaires (exploitant d'...) : 1.50 % du montant du produit brut.

Toutefois, le produit brut dont fait état le bilan d'un exercice clos au cours de l'année précédant celle de l'imposition pourra être retenu, à la condition que ledit exercice s'étende sur une période de douze mois.

Cette imposition est exclusive de tout droit proportionnel sur les installations.

Art. 2. — La présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-07 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant l'article 895 du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

En 1981 est intervenu un changement des tarifs applicables sur les véhicules à moteur; une distinction entre les véhicules de tourisme et les véhicules de transport de marchandises ou de personnes a alors été introduite dans les tarifications.

Mais en dépit de l'augmentation du parc automobile, les recettes provenant de la taxe annuelle sur les véhicules communément appelée « Vignette » n'ont pas augmenté proportionnellement.

C'est pour améliorer le rendement de cette taxe que le projet de loi ci-après vous est soumis.

Il a pour objet une restructuration des tarifs en vue de leur adaptation à la composition et à l'évolution du parc automobile pour un meilleur équilibre entre les deux catégories de véhicules.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 895 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 895. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

I. — Véhicules à 4 roues et plus :

a) Voitures particulières :

- Jusqu'à 8 CV 24.000 »
 — de 9 à 12 CV 36.000 »

- de 13 à 16 CV 100.000 »
 — de 17 à 19 CV 180.000 »
 — à partir de 20 CV 250.000 »

b) Véhicules de transport de marchandises ou des personnes exploités par des transporteurs titulaires des autorisations réglementaires et inscrits au rôle des patentes en cette qualité :

- jusqu'à 8 CV 15.000 »
 — de 9 à 12 CV 18.000 »
 — de 13 à 16 CV 30.000 »
 — au-delà de 16 CV 60.000 »

2. Véhicules à 2 ou 3 roues :

- jusqu'à 50 cm³ de cylindrée inclus ... 3.000 »
 — de 51 à 125 cm³ de cylindrée inclus .. 9.000 »
 — de 126 cm³ à 300 cm³ de cylindrée inclus 12.000 »
 — au-dessus de 300 cm³ de cylindrée .. 36.000 »

« Ces taux sont réduits de moitié pour les véhicules et engins à moteur ayant plus de 10 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ».

Art. 2. — La présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

COUR SUPRÊME

RAPPORT du 13 février 1984 sur le projet de loi portant loi de règlement du budget de l'Etat pour l'année financière 1975-1976

La Cour suprême, 3^e Section, statuant en matière de comptabilité publique, a examiné le projet de loi de règlement du compte définitif du budget de l'Etat pour l'année financière 1975-1976 dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 57 de la Constitution, au dernier alinéa de l'article 169 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et à l'article 38 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

A cet effet, la Cour a établi le présent rapport pour accompagner le projet de loi de règlement soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

— La première partie porte sur les résultats généraux de l'exécution de la loi de finances pour l'année 1975-1976;

— La deuxième partie traite de la gestion des autorisations budgétaires;

— La troisième partie est consacrée au rapprochement du compte de gestion du Trésorier général et du compte administratif de l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat, afin de vérifier la conformité de ces deux comptes.

Il convient de signaler que ce rapport est établi sur la base des documents ci-dessous indiqués qui ont été transmis à la Cour :

- situation budgétaire à la clôture de la gestion 1975-1976;
- compte définitif de la gestion 1975-1976.
- situation des comptes spéciaux du trésor au 30 juin 1976;
- situation des profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie;
- situation des valeurs appartenant à l'Etat;
- situation des comptes permanents des découverts du Trésor;
- situation cumulée des opérations de recette (mécanographique);
- situation budgétaire des dépenses (mécanographique).

I. — RESULTATS GENERAUX DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 1975-1976

On examinera successivement les résultats de l'exécution des opérations du budget et des comptes spéciaux du trésor.

A. — Résultats des opérations du budget général

1° Situation générale :

La loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976 a arrêté le montant global des ressources et des charges de l'Etat à la somme de 96.000.000.000 de francs décomposés comme suit :

- section ordinaire 84.000.000.000 »
- section extraordinaire 12.000.000.000 »

Total 96.000.000.000 »

La loi de finances a autorisé l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Caisse autonome d'Amortissement ». Cette caisse englobe la Caisse nationale des Marchés administratifs et les services rétribués rendus par le personnel du Corps national des Sapeurs-pompiers.

La loi de finances a également fixé les découverts autorisés des comptes de commerce à 350.000.000 de francs, évalué les charges des comptes de prêts à 2.900.000.000 de francs et celles des comptes d'avance à 2.800.000.000 de francs.

Il convient de signaler qu'aucun décret d'avances, aucune loi de finances rectificative n'ont modifié les dispositions de la loi de finances de l'année au cours de son exécution.

Les opérations du budget général font apparaître 5.589.489.685 francs d'excédent de dépenses sur les recettes (90.803.861.736 — 85.214.377.051). Ce résultat est à transférer au compte permanent des découverts du Trésor, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de la loi organique n° 75-64 précitée.

Cela fait l'objet de l'article 2 du projet de loi de règlement.

TABEAU DE COMPARAISON DES REALISATIONS PAR RAPPORT AUX PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

	RECETTES			DEPENSES			SOLDES D'EXECUTION	
	Prévisions	Réalisations	Différences	Prévisions	Réalisations	Différences	b - e) Excédent de recettes réelles	e - b) Excédent de dépenses réelles
Budget ordinaire ou fonctionnement	84.000.000.000	80.466.155 051	3 533.844.949 moins-value	71.000.000.000	74.577.244.078	3.577.244.078	5.888.910.973	
Budget extraordinaire ou d'équipement	12.000.000.000	4.784.222.000	7.251.778.000	60.132.500.000	16.226.617.656	Dépassement de crédit - 43.905.882.342 Crédits non consommés		11.478.325.638
Totaux	96.000.000 000	85.214.377.051	10.785.622.949	131.132.500.000	90.803.861.736	40.328.628.264 Crédits non consommés		
Pour Balance							5.589.489.685	11.478.325.658

On note pour :

Le budget de fonctionnement :

- en recettes, une moins-value de 3.533.844.949 francs par rapport aux prévisions;
- en dépenses, d'une part 1.384.371.175 francs de crédits non consommés, et d'autre part des dépassements s'élevant à 4.961.615.253 francs.

Le budget d'équipement :

- en recettes effectives, une moins-value de 55.384.278.000 francs par rapport aux prévisions;
- en dépenses 43.905.882.342 francs de crédits non consommés en principe disponibles.

Il se dégage un solde débiteur de 11.478.395.658 francs, excédent de dépenses sur les recettes réalisées qui vient absorber le solde créditeur du budget de fonctionnement (5.888.910.973 francs). Dès lors le résultat final du budget général est un solde débiteur de 5.589.484.685 francs.

La situation des résultats du budget général à la clôture de la gestion 1975-1976 et de chacune des trois dernières gestions est donnée par le tableau ci-après.

Gestion	Excédent de recettes sur les dépenses à la clôture (30 juin)	Excédent de dépenses sur les recettes à la clôture (30 juin)
1972-1973	1.986.431.475.	3 435.595.432
1973-1974	1.140.421.270	"
1974-1975	"	5.589.484.685
1975-1976	"	"

2° Recettes budgétaires :

Sur les 85.214.377.051 francs de recettes globales réalisées 80.466.155.051 francs représentant des recettes ordinaires et 4.748.222.000 francs des recettes extraordinaires.

a) Recettes ordinaires

Elles se décomposent de la façon suivante :

— Impôts directs	24.782.637.688 "
— Impôts indirects	47.838.168.747 "
— Droits d'enregistrement et de timbre et taxes pour services rendus	2.610.246.862 "
— Revenus du domaine	2.563.233.130 "
— Recettes des exploitations industrielles, des services et produits divers	2.083.978.796 "
— Contribution, participation, subvention et fonds de concours	358.895.012 "
— Remboursement de prêts et d'avances	23.994.818 "
Total	80.466.155.051 "

Sur une prévision de 84.000.000.000 de francs.

Selon les documents de l'Administration des Finances, la situation se présente comme suit :

— émissions au titre de la gestion 1975-1976	84.770.103.032 "
— restes à recouvrer sur gestions antérieures	17 005.317.510 "

Total émissions 101.775.420.592 "

Recouvrements globaux 80.466.155.051 "
(soit 79,6% des émissions cumulées)

— Restes à recouvrer globaux . 21.309.265.541 "

b) Recettes extraordinaires :

Les ressources extraordinaires attendues des emprunts ont été estimées et arrêtées par la loi de finances à la somme de 12.000.000.000 de francs. Les recettes réalisées s'élèvent à 4.748.222.000 francs contre, pour la gestion précédente 1.578.468.000 francs (pour une prévision de 15.500.000.000 de francs). Ainsi toutes les recettes escomptées n'ont pu être réalisées.

La somme de 4.748.222.000 francs a été recouvrée au titre des emprunts (4.746.222.000 francs) et des contributions des fonds de concours 2.000.000 de francs.

Les autres postes ci-dessous n'ont enregistré aucune entrée :

- produits de la vente des biens immeubles;
- produits de la vente des biens mobiliers;
- prélèvement sur compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses en capital.

Les documents de l'Administration des Finances indiquent :

— émission au titre de la gestion 1975-1976	4.748.222.000 "
— restes à recouvrer des gestions antérieures	121.006.232 "

Total des émissions 4.869.228.232 "

Cette situation concorde avec celle du compte de gestion.

Il est à signaler que les restes à recouvrer de la gestion précédente n'ont fait l'objet d'aucune exécution.

3° Dépenses budgétaires

a) Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires ou de fonctionnement s'élèvent à 74.577.224.078 francs contre une prévision de 71.000.000.000 de francs.

Comparées à celles des gestions 1972-1973, 1973-1974 et 1974-1975 les dépenses ordinaires (personnel et matériel) de l'année financière 1975-1976 se répartissent comme suit :

VENTILATION FONCTIONNELLE D'APRES LA NOMENCLATURE

Chapitres budgétaires	Fonctions de l'Etat	GESTIONS					
		1973 - 1974		1974 - 1975		1975 - 1976	
		Milliards de francs	%	Milliards de francs	%	Milliards de francs	%
Chap. 110 : Dette publique	Dette publique ...	2,5	5,3	0,9	0,17	0,18	0,22
Chap. 120 : Dette viagère							
Chap. 211 à 216 : Présidence de la République	Pouvoirs publics ..	1,7	3,6	2,1	3,54	2,62	3,76
Chap. 221 à 225 : Assemblée nationale							
Chap. 231 à 232 : Conseil économique et social							
Chap. 241 à 242 et 245 : Cour suprême							
Chap. 301 à 304 : Primature	Action administrative générale	18,5	33,3	21,9	36,35	28,51	39,26
Chap. 311 à 314 : Ministère des Affaires étrangères.							
Chap. 321 à 324 : Ministère des Forces armées							
Chap. 331, 332 et 335 : Ministère de l'Intérieur							
Chap. 341 à 345 : Ministère de la Justice	dont	5,9	11,8	7,6	12,68	10,12	13,58
Chap. 351, 352, 353 : Ministère de la Fonction publique et du Travail	Défense nationale ..						
Chap. 361 à 365 : Ministère des Finances et des Affaires économiques	Intérieur	3,8	7,7	4,8	8,12	5,92	7,93
Chap. 371, 372, 374 : Ministère de l'Information	Action économique ..	6,2	12,7	7,2	12,93	8,48	11,39
Chap. 401, 402, 404 : Ministère du Plan et de la Coopération							
Chap. 421, 422, 424 : Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique							
Chap. 441, 442, 444 : Ministère du Développement industriel et de l'Environnement							
Chap. 451, 452, 454 : Délégation générale à la Recherche scientifique et technique	Action culturelle et sociale	14,5	29,3	19,4	32,28	22,75	30,51
Chap. 501, 502, 504 : Ministère de l'Education nationale							
Chap. 511, 512, 514 : Ministère de l'Enseignement supérieur							
Chap. 521 et 522 : Ministère de la Jeunesse et des Sports							
Chap. 531, 532, 534 : Ministère de Culture	dont	9,8	19,6	13,2	22,05	14,8	20
Chap. 541, 542, 544 : Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	Enseignement						
Chap. 551 et 552 : Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine	Santé	3,7	7,4	4,4	7,43	4,91	6,59
Chap. 561, 562, 564 : Délégation générale au Tourisme	Dépenses communes	7,8	15,8	9,4	15,63	11,8	15,73
Chap. 601 à 605 : Dépenses communes de fonctionnement							
Totaux		49,2	100	60,9	100	74,5	100

On constate d'une part :

— 1.384.371.175 francs de crédits non consommés répartis entre 40 chapitres.

— 4.961.615.253 francs de dépassements de crédits répartis entre 40 chapitres.

La répartition fonctionnelle se présente de la manière suivante :

Nomenclature	Disponibles	Dépassements
Dette viagère	1.750.081	
Pouvoirs publics	45.816.686	188.820.714

Nomenclature	Disponibles	Dépassements
Action administrative générale ..	604.277.309	2.488.120.145
Action économique	250.277.309	163.269.545
Action culturelle et sociale	481.852.399	979.328.625
Dépenses communes		1.144.069.924
Total	1.384.371.175	4.961.615.253

La ventilation des disponibilités de crédits se présente ainsi à travers les rubriques ci-dessus :

— Dépenses de personnel

933.664.618

— Dépenses diverses	210.599.822 »
— Dépenses de transfert	142.033.639 »
— Dépenses de matériel	62.497.349 »
— Dépenses d'entretien	35.575.747 »
Total	1.384.371.175 »

On constate qu'il y a un reversement de crédits d'une valeur de 1.384.371.175 francs. Cela est insignifiant à côté du montant global des dépassements qui est de 4.961.615.253 francs.

Ce montant se répartit comme suit :

— Transfert	1.789.259.110 »
— Matériel	1.653.058.905 »
— Personnel	1.048.524.487 »
— Entretien	319.011.177 »
— Dépenses diverses	113.761.574 »
— Dépenses spéciales	35.000.000 »

L'origine de ces dépassements ne peut être indiquée, les annexes explicatives prévues à l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances n'ayant pas été produites. On notera l'accroissement des dépassements de dépenses de transfert. Par contre les dépassements de dépenses de personnel encore importants (1.048.524.487 francs) ont été sensiblement réduits par rapport à la gestion précédente au cours de laquelle ils s'élevaient à 3.293.427.953 francs.

L'évolution des dépenses de personnel est la suivante :

- 23,2 milliards soit 51% en 1972-1973;
- 25,6 milliards soit 52,2% en 1973-1974;
- 31,9 milliards soit 53% en 1974-1975.

Elles demeurent encore importantes et ce sont les mêmes départements ministériels qui ont une fois de

plus enregistré les plus fortes poussées. Ce sont par ordre de grandeur :

— Ministère de l'Education nationale 9,7 milliards contre 8,8 en 1974-1975;

— Ministère des Forces armées 5,2 milliards contre 4,4 en 1974-1975;

— Ministère de l'Intérieur 4,7 milliards contre 4,1 en 1974-1975;

— Ministère de la Santé publique, 3,4 milliards contre 3,2 en 1974-1975;

— Ministère des Finances et des Affaires économiques, 3 milliards contre 2,6 en 1974-1975;

— Ministère du Développement rural, de l'Hydraulique 2,4 milliards contre 2,2 en 1974-1975.

b) Dépenses extraordinaires

Les dépenses extraordinaires ou d'équipement s'élèvent à 16.226.617.658 francs pour une prévision de 60.132.500.000 francs. Les recettes correspondantes sont évaluées à 4.748.222.000 francs.

L'exécution du budget d'équipement se traduit par un solde débiteur de 11.478.395.658 francs que ne peut couvrir l'excédent de recettes de 5.588.910.973 francs sur les dépenses du budget de fonctionnement. La gestion précédente accusait 8.853.021.757 francs de dépenses extraordinaires dépassant de 7.274.553.467 francs les recettes extraordinaires; mais cet excédent était contrebalancé par un excédent de recettes de 8.414.974.637 francs sur les dépenses du budget ordinaire.

Pour la présente gestion 1975-1976, il y a donc un excédent global de dépenses de 5.589.484.685 francs pour l'ensemble du budget général.

TABLEAU DES COMPARAISONS DES EXCEDENTS DE RECETTES OU DE DEPENSES PAR BUDGET DE FONCTIONNEMENT OU D'EQUIPEMENT POUR LES TROIS DERNIERES GESTIONS

	1973 - 1974		1974 - 1975		1975 - 1976	
	Excédent de Recettes	Excédent de Dépenses	Excédent de Recettes	Excédent de Dépenses	Excédent de Recettes	Excédent de Dépenses
Budget de fonctionnement	2.443.850.466	»	8.414.974.637	»	5.888.910.973	»
Budget d'équipement	»	475.418.591	»	7.274.553.467	»	11.478.395.658
Budget général	1.986.431.475	»	1.140.421.170	»	»	5.589.484.685

Chapitres	Services budgétaires		Montant des dépassements	Chapitres	Services budgétaires		Montant des dépassements
222	Assemblée nationale	Dépenses de matériel	45.190.523	431	Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports	Dépenses de personnel	37.357.119
228	Assemblée nationale	Dépenses diverses	2.403.000	434	Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports	Dépenses de transfert	42.000.000
232	Conseil économique et social	Dépenses de matériel	12.238.728	442	Ministère du Développement industriel et de l'Environnement	Dépenses de matériel	24.350.327
242	Cour suprême	Dépenses de matériel	2.237.154	444	Ministère du Développement industriel et de l'Environnement	Dépenses de transfert	7.500.000
245	Cour suprême	Dépenses diverses	923.600	501	Ministère de l'Education nationale	Dépenses de personnel	73.639.148
302	Primature	Dépenses de matériel	15.431.785	502	Ministère de l'Education nationale	Dépenses de matériel	169.914.208
304	Primature	Dépenses de transfert	26.551.875	504	Ministère de l'Education nationale	Dépenses de transfert	100.062.214
312	Ministère des Affaires E.	Dépenses de matériel	240.655.318	514	Ministère de l'Enseignement supérieur	Dépenses de transfert	417.325.406
314	Ministère des Affaires E.	Dépenses de transfert	832.871.239	522	Ministère de la Jeunesse et des Sports	Dépenses de matériel	52.361.088
321	Ministère des Forces armées	Dépenses de personnel	588.115.835	532	Ministère de la Culture	Dépenses de matériel	9.561.617
322	Ministère des Forces armées	Dépenses de matériel	715.887.547	534	Ministère de la Culture	Dépenses de transfert	68.185.744
332	Ministère de l'Intérieur	Dépenses de matériel	22.112.986	542	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	Dépenses de matériel	60.620.375
362	Ministère des Finances et des Affaires économiques	Dépenses de matériel	10.428.033	582	Délégation générale au Tourisme	Dépenses de matériel	27.658.824
363	Ministère des Finances et des Affaires économiques	Dépenses d'entretien	1.499.300	601	Dépenses communes de personnel (1)		275.380.699
371	Ministère de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées	Dépenses de personnel	29.566.524	602	Dépenses communes de matériel (1)		192.348.286
374	Ministère de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées	Dépenses de transfert	5.000.000	603	Dépenses communes d'entretien (1)		292.513.057
422	Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique	Dépenses de matériel	52.062.099	604	Dépenses communes de transfert (1)		239.762.632
				605	Dépenses communes diverses (1)		93.565.250
							4.981.615.253

(1) Les crédits correspondants sont gérés par le Ministère des Finances.

Les dépassements affectent toutes les catégories de rubriques budgétaires et presque tout l'ensemble des institutions et des ministères à l'exception des ministères de la Justice, de la Fonction publique, du Plan et de la Coopération, de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique et du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

La répartition par nature des dépenses effectuées en dépassement en 1975-1976, 1974-1975 et 1973-1974 est donnée par le tableau ci-après.

**REPARTITION PAR NATURE DES DEPENSES
EFFECTUEES EN DEPASSEMENTS PENDANT LES
TROIS DERNIERES GESTIONS**

Rubriques des dépenses	1975 - 1976		1974 - 1975		1973 - 1974	
	Nombre de chapitres	Montant des dépassements	Nombre de chapitres	Montant des dépassements	Nombre de chapitres	Montant des dépassements
Personnel	7	1.048.524.487	20	3.293.427.953	14	1.898.072.282
Matériel	16	1.653.056.905	17	1.198.621.501	8	17.693.816
Transfert	9	1.789.259.110	7	1.559.382.814	2	51.892.174
Entretien	3	319.011.177	2	134.263.746	1	10.025.728
Dép. spé.	1	35.000.000	1	48.000.000	1	50.000.000
Dép. diver	4	116.761.574	4	331.616.570	1	8.732.667
P.M. Dette viagère			1	30.557.385		
	40	4.961.815.253	52	6.595.869.939	27	2.034.416.667

Le pouvoir exécutif ayant la faculté et non l'obligation de faire des dépenses dans la limite des crédits ouverts dans les différents chapitres, il se trouve à la clôture de la gestion que certains chapitres disposent encore d'un reliquat de crédits. Ces disponibilités peuvent dans la limite de leur montant, servir à compenser tout ou partie des dépassements relevés dans d'autres chapitres, et cela dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi organique susvisée.

C'est à cet effet que l'article 4 du projet de loi de règlement tend à annuler une somme de 1.384.371.175 francs sur les crédits ouverts des dépenses ordinaires. Cette compensation ne couvre les dépassements que dans la proportion de 27,8 %. Le surplus devra être couvert par des plus-values de recettes et des ressources de trésorerie. Une telle situation aurait pu être évitée si, pour la gestion des crédits ordinaires, il avait été fait une application correcte des dispositions de la loi organique.

La première procédure consiste à présenter au vote du législateur un projet de loi de finances rectificative tendant à la modification des dotations et présenté pour la partie qu'il modifie, dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année (article 35).

La seconde consiste à prendre un décret d'avances, prévu à l'article 41 de la loi organique. Aux termes de cet article « les crédits ne peuvent être majorés que par une loi de finances ». Toutefois : « en cas à la fois d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du Ministre des Finances ».

« Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement si l'Assemblée est en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de sa plus prochaine session ».

Il convient de signaler qu'aucune de ces procédures n'a été suivie. L'Ordonnateur s'est contenté de souscrire des certificats administratifs pour permettre au Trésorier général d'accepter les dépenses en dépassement sans contrepartie de crédits correspondants. Il est maintenant demandé par la loi de règlement l'ouverture de crédits de régularisation pour couvrir ces dépenses.

Cette pratique constitue une violation de la loi organique portant loi de finances et ne permet pas une saine gestion des finances publiques.

2° Gestion du budget extraordinaire ou d'équipement.

Initialement évalué à 12.000.000.000 de francs et en autorisation budgétaire à 60.132.500.000 francs, le budget d'équipement n'a en définitive bénéficié que des recettes d'un montant de 4.748.222.000 francs. Les dépenses se chiffrent à 16.226.617.658 francs soit un excédent de dépenses de 11.478.395.658 francs sur les recettes.

Il est probable que la somme engagée pour les dépenses soit plus élevée car certaines dépenses d'investissement ne sont pas payées par le Trésorier général. Elles ne figurent non plus au compte général de l'Administration. Une fois de plus on ne peut que renouveler le vœu plusieurs fois exprimé par la Cour dans ses rapports antérieurs invitant l'Administration des Finances à produire en annexe du projet de loi de règlement un relevé chiffré de ces opérations « hors budget ». Ce n'est que par cette procédure qu'on disposera clairement de la situation de toutes les ressources et de toutes les dépenses réalisées par ou pour le compte de l'Etat.

3° Gestion des comptes spéciaux du Trésor

Prévues pour 21.325.000.000 de francs, les recettes réalisées se sont élevées à 22.244.677.154 francs soit une plus-value de 919.617.154 francs.

Les dépenses effectives enregistrent un excédent de 764.268.045 francs sur les prévisions (24.720.000.000 - 23.955.731.955).

Le tableau ci-après fait ressortir l'écart entre les réalisations des recettes et des dépenses par catégories de comptes, traduisant un excédent de dépenses de 1.711.054.801 sur les recettes.

**TABEAU FAISANT RESSORTIR L'ECART
ENTRE LES REALISATIONS DES RECETTES ET DES DEPENSES PAR CATEGORIES DE COMPTES,
TRADUISANT UN EXCEDENT DE DEPENSES DE 1.711.054.801 SUR LES RECETTES**

Catégories de comptes	Réalisation des recettes de la gestion	Réalisation des dépenses de la gestion	Soldes de la gestion		Découverts autorisés par la loi
			Débit	Crédit	
Comptes d'affectation spéciale	12.977.289.250	13.340.033.671	2.391.731.301	2.328.986.880	"
Comptes de commerce	495.945.039	794.926.566	321.390.316	22.408.489	350.000.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	1.674.747.384	1.978.647.007	303.899.623	"	"
Comptes d'opérations monétaires	31.890.911	146.256.383	114.365.477	"	"
Comptes de prêts	1.117.778.941	3.112.850.000	2.178.985.762	183.914.703	"
Comptes d'avances	5.947.925.629	4.575.724.878	1.142.049.249	2.513.530.000	"
Comptes de garantie et d'aval	"	7.293.445	7.293.445	"	"
Totaux généraux	22.244.677.154	23.955.731.955	6.759.714.873	5.048.660.072	350.000.000
Pour balance	1.711.054.801	"	"	1.711.054.801	"

De ce tableau on relève que plusieurs de ces comptes font apparaître des soldes débiteurs. Le projet de loi de règlement en son article 6 demande l'autorisation de régulariser les découverts de presque tous les comptes spéciaux à l'exception des comptes de commerce dotés du seul découvert autorisé par la loi de finances 1975-1976.

Quelques remarques sont à faire sur l'examen de trois de ces comptes spéciaux :

— le compte 30-01 Fonds national de Retraite (F.N.R.) a enregistré 2.653.165.163 francs de recettes contre 2.950.264.729 francs de dépenses d'où un solde débiteur de 297.099.566 francs. Ce déficit du Fonds national est en passe de devenir chronique. Ce compte 30-01 risque de traîner longtemps encore ce déficit si on l'astreint à s'autofinancer. Dans ces conditions, le maintien du F.N.R. dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale entrainera toujours pour ce compte la prise d'une loi de finances rectificative à chaque gestion;

— les comptes de prêts affichent 1.117.778.941 francs en recettes et 3.112.850.000 francs en dépenses, d'où un solde débiteur de 2.178.985.762 francs. Ce solde cumulé jusqu'au 30 juin 1976 s'élève à 9.658.865.723 francs en débit. Il faudrait donc faire diligence pour apurer ce compte;

— le compte d'avances à un an à divers organismes et particuliers enregistre 3.031.725.629 francs de recettes et 4.173.774.878 francs de dépenses. Il accuse un solde débiteur de 1.142.049.249 francs. Ce débit est moins lourd que celui enregistré à la gestion 1974-1975 et qui était de 2.212.000.000 de francs.

Le tableau ci-dessus marque l'évolution de quelques uns des principaux comptes de prêts et d'avances.

Nomenclature	Soldes débiteurs		Soldes créditeurs		Soldes débiteurs cumulés au 30-6-76
	Antérieur à la gestion	de la gestion	Antérieur à la gestion	de la gestion	
COMPTES DE PRETS					
30.51.01 : Prêts aux établissements publics	292.184.970	700.000.000	»	»	992.184.970
30.53.01 : Prêts à divers organismes et particuliers ...	4.549.030.066	1.460.126.665	»	»	6.009.156.731
COMPTES D'AVANCES					
30.61.01 : Avances à un an aux établissements publics	2.623.560.733	»	»	1.614.000.000	1.009.560.733
30.64.01 : Avances à un an à divers organismes et particuliers	5.602.989.252	1.142.049.249	»	»	6.745.038.501
TOTAL	13.067.765.051	3.302.175.914	»	1.614.000.000	14.755.940.965

III. — RAPPROCHEMENT DU COMPTE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER GENERAL.

En examinant les deux comptes de gestion, il y a lieu de signaler certaines différences de présentation de la confection des deux documents. Les mêmes observations faites lors de l'examen de la loi de règlement du budget 1974-1975 peuvent être reprises.

Les documents administratifs mentionnent pour les opérations budgétaires, des recettes, des restes à recouvrer globaux (gestions antérieures et gestions en règlement) alors que le compte de gestion n'indique que les restes à recouvrer de la gestion 1974-1975, c'est-à-dire de la gestion précédente.

Pour les comptes spéciaux du Trésor, le compte administratif utilise les termes « recette », « dépenses », « solde créditeur ou débiteur ». Ces soldes sont individualisés pour la gestion considérée et globalisés pour les gestions antérieures. Le compte de gestion, quant à lui, emploie les termes de « crédit » « débit » et « balance d'entrée », cette dernière regroupant les soldes créditeurs des gestions antérieures.

Sur un autre point le compte de gestion comporte des postes particuliers qui ne figurent pas dans le compte administratif. Ce sont les postes dits « d'exécution » par opposition aux comptes d'imputation définitive qui sont regroupés dans le compte de gestion.

Cette différence procède de l'obligation d'encaisser parfois des recettes ou de payer des dépenses avant émission des titres correspondants; ce qui exige l'ouverture des comptes d'attente appelés à les retracer jusqu'à la réception des titres à émettre par les services ordonnateurs.

S'agissant des opérations budgétaires, deux postes sont ainsi affectés à l'exécution des recettes et des dépenses; ce sont :

1° Le compte général n° 21 (exécution des recettes) qui fait ressortir au 30 juin 1976 un solde créditeur non apuré de 4.055.044.843 francs avec une balance d'entrée créditrice de 3.612.923.389 francs. Ce solde provient principalement :

- des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes compensatoires 188.166.922 *
- du versement des comptes provisionnels 3.371.447.161 *
- des patentes spéciales sur marchés 444.296.155 *

2° Le compte général n° 22 (exécution des dépenses) avec une balance d'entrée débitrice de 1.755.393.237 francs représentant des dépenses du budget à régulariser après ordonnancement et des paiements à régulariser en cours d'ordonnancement, compte général qui accuse un solde débiteur de 4.097.331.889 francs.

Après ces explications, il convient de procéder au rapprochement des deux comptes.

1° Budget général :

Les résultats généraux de la loi de finances sont ainsi résumés.

Rubriques	Compte Administratif	Compte de Gestion
RECETTES	85.214.377.051	85.214.377.051
DEPENSES	90.803.861.736	90.803.861.736

Il y a conformité des deux comptes.

Cependant on constate, en ce qui concerne les recettes ordinaires, une distorsion entre les résultats généraux du compte administratif et du compte de gestion d'une part, et ceux des fascicules mécanographiques d'autre part. En effet, ceux-ci donnent la situation suivante.

— restes à recouvrer des gestions antérieures	17.719.017.676 *
— montant des émissions de la gestion	87.570 103.082 *
— total des émissions	105.289.120.758 *
— restes à recouvrer de la présente gestion	24.822 965.707 *

Pour leur part, le compte de gestion et celui de l'Administration des Finances indiquent respectivement pour les mêmes rubriques :

— restes à recouvrer des gestions antérieures	17.005.317.510 *
— montant des émissions de la gestion	84.770 103.082 *
— total des émissions	101.775.420.592 *
— restes à recouvrer de la présente gestion	21.309.265.541 *

Les recouvrements globaux de la présente gestion étant conformes d'un compte à l'autre (80.486.155.051 francs), il se dégage une différence de 3.513.700.166 francs au titre des restes à recouvrer de la gestion 1975/1976.

2° Comptes spéciaux du Trésor :

Les deux tableaux qui suivent, établis l'un par l'Administration des Finances et l'autre à partir du compte de gestion du Trésorier général, donnent la récapitulation globale des comptes spéciaux du Trésor.

RECAPITULATION FAITE PAR L'ADMINISTRATION DES FINANCES

3 janvier 1985

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

23

Nomenclature	Recettes de la gestion	Dépenses de la gestion	SOLDE DE LA GESTION		SOLDE ANTERIEUR		SOLDE CUMULÉ AU 30 JUIN 1976	
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1. -- Comptes d'affectation spéciale	12.977.289.250	13.340.033.671	2.691.731.301	2.328.986.880	853.304.813	4.927.399.866	1.398.067.002	5.109.417.634
2. -- Comptes de commerce	495.945.039	794.926.566	21.390.016	2.408.489	342.389.491	44.800.233	663.779.507	67.208.722
3. -- Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers	1.674.747.384	1.978.647.007	303.899.623	"	433.678.464	276.677.528	726.680.669	265.773.310
4. -- Comptes d'opérations	31.890.911	146.256.388	114.365.477	"	93.549.225	"	207.914.702	"
5. -- Comptes de prêts	1.117.778.941	3.112.850.000	2.178.985.762	183.914.703	7.663.794.664	"	9.658.865.723	"
6. -- Comptes d'annexes	5.947.025.629	4.575.724.878	1.142.049.249	2.513.350.000	9.533.682.099	"	8.162.381.348	"
7. -- Comptes de garantie et d'aval		7.293.445	7.293.445	"	"	126.013.984		118.720.539
Total	22.244.677.154	23.955.731.955	6.759.714.873	5.048.660.072	18.920.398.756	5.374.884.611	20.817.689.151	5.561.120.205
Excédents de dépenses sur les recettes		1.771.054.801		1.771.054.801		13.545.514.145		15.256.568.946

RECAPITULATION OBTENUE A PARTIR DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER GENERAL

Nomenclature	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES (après contraction)	
	Balance d'entrée	Montant des opérations	Mor tant total	Balance d'entrée.	Montant des opérations	Mor tant total	Dé's teur	Cré'citéur
1. -- Comptes d'affectation spéciale	853.304.813	13.340.033.671	14.193.338.484	4.927.390.866	12.977.289.25	17.904.689.116	1.398.067.002	5.109.417.634
2. — Comptes de commerce	342.389.491	706.803.694	1.049.193.185	"	385.413.678	385.413.678	663.779.507	67.208.722
3. — Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	433.678.464	1.978.647.007	2.412.325.471	276.670.528	1.674.747.384	1.951.417.912	726.680.869	265.773.310
4. — Comptes d'opérations monétaires	93.549.225	146.256.328	239.805.613	"	1.674.576.712	1.674.576.712	476.652.289	"
5. — Comptes de prêts	7.663.794.664	3.112.850.000	10.776.644.664	"	1.117.778.941	1.117.778.941	9.658.865.723	"
6. — Comptes d'avances	9.533.682.099	4.575.724.878	14.109.406.977	"	5.947.025.629	5.947.025.629	8.162.381.348	"
7. — Comptes de garantie et d'aval	"	7.293.445	7.293.445	126.013.984	"	126.013.984		118.720.539
Totaux généraux	18.920.398.756	23.955.731.955	42.876.130.711	5.437.884.611	22.244.677.154	27.619.561.765	20.817.689.151	5.561.120.205

L'examen des autres documents produits nous donne la situation suivante :

1° Situation des profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie.

Le document produit est un état « Néant ». Cela signifie qu'aucun des comptes ouverts pour les opérations de trésorerie n'a été annulé et qu'il a été fait report de leurs soldes débiteurs ou créditeurs à la gestion suivante.

2° Situation du compte permanent des découverts du Trésor.

Cette situation accuse un solde débiteur de

14.987.458.463 francs au 30 juin 1976. On constate que ce montant a doublé lors de cette gestion puisqu'au 30 juin 1975 il n'était que de 7.565.829.308 francs.

3° Situation au 30 juin 1976 des valeurs appartenant à l'Etat.

Le document produit englobe les valeurs dont le Trésorier général est dépositaire responsable pour le compte de l'Etat et pour celui des établissements publics, des collectivités secondaires et des tiers.

Les chiffres diffèrent entre le compte de l'administration des finances et le compte de gestion comme l'indique le tableau ci-après.

Numéros des comptes	Désignation	Compte administratif	Compte de gestion	Différence
147-01	Valeurs appartenant à l'Etat membre	3.802.662.500	3.792.712.500	9.950.000
147-02	Traites de Douanes	847.806.449	823.220.377	24.586.072
147-07	Bons du Trésor	21.574.695.000	21.751.875.000	177.180.000
147-10	Emprunt d'équipement	815.114.000	718.114.000	97.000.000
147-32	Valeurs déposées à titre de cautionnement	20.359.110	21.319.110	960.000
147-09	Emprunt d'équipement à émission permanente	105	106	1

Toutes ces différences ont été régularisées par le Trésorier général comme l'atteste le certificat administratif n° 513/CAB. du 17 juillet 1979. Ces différences sont dues d'une part à des erreurs au procès-verbal de caisse et de porte feuille, et d'autre part à des chevauchements d'écritures d'une gestion à l'autre.

CONCLUSIONS

Au terme de l'examen du projet de loi de règlement définitif du budget de l'Etat pour la gestion 1975-1976, certaines observations méritent d'être faites. Elle concernent particulièrement le non respect de la réglementation en matière d'exécution des lois de finances et le recouvrement des dettes envers l'Etat.

1° De l'inobservation des règles édictées en matière d'exécution de la loi de finances

La Cour constate que les règles édictées par la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, ont été perdues de vue au cours de l'exécution du budget général et des opérations des comptes spéciaux du trésor. Elle souhaite en conséquence une application plus rigoureuse de la loi organique précitée pour permettre d'aboutir à une exécution normale des lois de finances.

Dans un autre domaine, la Cour estime que la comptabilité de l'Administration des Finances doit comprendre l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Telle n'est pas encore la règle pour les dépenses d'investissement sur aide extérieure dont le Trésorier général n'est pas assignataire.

La Cour renouvelle son souhait que des relevés d'opérations d'investissement effectuées sur aide étrangère soient produits en annexe des projets de lois de règlement.

2° Du recouvrement des dettes envers l'Etat

A un moment où le Trésorier public a le plus grand

besoin de ressources, on constate que le montant des restes à recouvrer demeure important puisqu'il s'élève à 21.309.265.541 francs.

Il est particulièrement souhaitable que ces importantes créances intègrent le plus rapidement les caisses du Trésor. La Cour ne pourra qu'approuver toutes mesures tendant à assurer le recouvrement des dettes envers l'Etat.

Les comptes spéciaux des prêts et avances à divers organismes et particuliers accusent un solde débiteur cumulé de 17.821.247.071 francs au 30 juin 1976 dont 9.058.865.723 francs pour les prêts et 8.162.331.348 francs pour les comptes d'avances. Une diligence particulière doit être faite pour le recouvrement de ces avances et prêts.

La Cour attire enfin l'attention des pouvoirs publics sur le nombre sans cesse croissant des comptes spéciaux d'une gestion à l'autre.

Sous réserve des observations et remarques formulées dans le présent rapport, la Cour estime que rien n'est de nature à faire obstacle au règlement définitif du budget de l'Etat pour l'année financière 1975-1976 sur la base du projet de loi de règlement.

Le présent rapport a été délibéré et adopté par la Cour suprême, 3^e Section, statuant en matière de comptabilité publique, réunie en Chambre du Conseil le 13 février 1984.

Etaient présents :

MM. Menoumbé Sarr, Président de Section, Président;
Yoro Bocar Sy, Conseiller;
Mansour Dia, Conseiller;
Malick Konté, Auditeur, Rapporteur.

Avec l'assistance de :

M. Mamadou Ndiaye, Rapporteur-adjoint.
Fait à Dakar, le 13 février 1984.